

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(*le français suit*)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

September 19, 2016
For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, September 22, 2016. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 19 septembre 2016
Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 22 septembre 2016, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Salvatore Amormino v. Police Services Board (OPP) et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37030](#))
 2. *Wei Chen v. Howie, Sacks and Henry LLP et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37005](#))
 3. *Richard Quansah v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([37013](#))
 4. *Aviva Canada Inc. v. State Farm Mutual Automobile Insurance Company* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([36867](#))
 5. *Jarvis Stewart v. Gordon James Keating* (Sask.) (Civil) (By Leave) ([37032](#))
 6. *RBC General Insurance Company v. Zofia Machaj* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37055](#))
 7. *P.M. v. Children's Aid Society of Toronto* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([36913](#))
 8. *E.O. v. Children's Aid Society of Toronto* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([36997](#))

37030 Salvatore Amormino v. Police Services Board (OPP), Robin D. McElary-Downer (Force Adjudicator - OPP), Commissioner of Provincial Police (OPP) J.V.N. (Vince) Hawkes, Minister of Community Safety and Correctional Services, Attorney General of Ontario, OPP Association (Karl Walsh)
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms – Right to fundamental justice – Right to pursue a livelihood – Right to practice a profession – Protection of reputation – Freedom of association – Mobility rights – Dismissal proceedings – Procedural protections guaranteed when person is to lose the right to practice a profession – Whether the scheme

of the *Police Services Act*, R.S.O. 1990, c. P.15, contravenes s. 7 of the *Charter* – Whether the Divisional Court erred in ruling that practising a profession is not protected by the *Charter* – Whether the model of the *Police Services Act* is based on an unconstitutional model – Whether s. 7 of the *Charter* guarantees procedural protections in the context of a disciplinary hearing where a person is to lose the right to practice a profession.

Mr. Amormino, who was an Ontario Provincial Police officer at the relevant times, argues that the structure of the *Police Services Act*, R.S.O. 1990, c. P.15, breaches his constitutional right to a fair hearing before an independent and unbiased tribunal. The Ontario Provincial Police alleged eight counts of workplace misconduct against Mr. Amormino under that Act. The disciplinary proceedings were eventually stayed until Mr. Amormino's request for judicial review had been heard and decided.

The application for judicial review was dismissed on December 11, 2015. The Court of Appeal dismissed separate applications for leave to appeal from Mr. Amormino and the OPP Association.

December 11, 2015
Ontario Superior Court of Justice (Divisional Court)
(Gordon, Molloy, Sanderson JJ.)
[2015 ONSC 7718](#)

Application for judicial review dismissed.

April 1, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Cronk, Pepall JJ.A.)

Leave to appeal denied to Mr. Amormino in File No. M45908.

May 30, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

37030 Salvatore Amormino c. Commission des services policiers (Police provinciale de l'Ontario), Robin D. McElary-Downer (Arbitre - Police provinciale de l'Ontario), Commissaire de la Police provinciale de l'Ontario (Police provinciale de l'Ontario) J.V.N. (Vince) Hawkes, Ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, Procureur général de l'Ontario, Association de la Police provinciale de l'Ontario (Karl Walsh) (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés – Droit à la justice fondamentale – Droit de gagner sa vie – Droit d'exercer une profession – Protection de la réputation – Liberté d'association – Liberté de circulation et d'établissement – Procédure de congédiement – Protections procédurales garanties lorsqu'une personne risque de perdre son droit d'exercer une profession – L'économie de la *Loi sur les services policiers*, L.R.O. 1990, ch. P.15, contrevient-elle à l'art. 7 de la *Charte*? – La Cour divisionnaire a-t-elle commis une erreur en décident que l'exercice d'une profession n'était pas protégé par la *Charte*? – Le modèle dont s'inspire la *Loi sur les services policiers* est-il inconstitutionnel? – L'article 7 de la *Charte* garantit-il des protections procédurales dans le cadre d'une audience disciplinaire lorsque la personne visée risque de perdre son droit d'exercer une profession?

M. Amormino, qui était un agent de la Police provinciale de l'Ontario au moment des faits, affirme que l'économie de la *Loi sur les services policiers*, L.R.O. 1990, ch. P.15, porte atteinte à son droit constitutionnel à une audience équitable devant un tribunal indépendant et impartial. La Police provinciale de l'Ontario alléguait contre lui huit chefs d'inconduite en milieu de travail en vertu de cette loi. La procédure disciplinaire a finalement été suspendue en attendant que la demande de contrôle judiciaire introduite par M. Amormino soit tranchée.

La demande de contrôle judiciaire a été rejetée le 11 décembre 2015. La Cour d'appel a rejeté les demandes d'autorisation d'appel présentées séparément par M. Amormino et par l'Association de la Police provinciale de l'Ontario.

11 décembre 2015 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Cour divisionnaire) (Les juges Gordon, Molloy et Sanderson) <u>2015 ONSC 7718</u>	Rejet de la demande de contrôle judiciaire.
1 ^{er} avril 2016 Cour d'appel de l'Ontario (Les juges Doherty, Cronk et Pepall)	Refus d'accorder l'autorisation d'appel à M. Amormino dans le dossier n° M45908.
30 mai 2016 Cour suprême du Canada	Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

37005 Wei Chen v. Howie, Sacks and Henry LLP, Singer Kwinter
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Vexatious litigants – Whether the lower courts erred in granting and upholding the order denying the applicant's request for adjournment and declaring the applicant to be a vexatious litigant – Whether the application judge erred in law in denying the applicant natural justice – Whether the application judge erred in law by exceeding jurisdiction and sanctioning service of the application record on the applicant by email, in the absence of any request that the application record be served other than in accordance with the rules – Whether the application judge erred in considering there to be urgency to the hearing of the application because of a perceived need to prevent the upcoming motion hearings – Whether the application judge erred by failing to find that the application was a malicious prosecution – *Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C.43, s. 140.

The applicant, Mr. Chen, was involved in a motor vehicle accident. He issued a claim against his own insurer for additional accident benefits to be paid and started a tort action against those responsible for the accident. The respondent law firm of Howie, Sacks and Henry LLP were Mr. Chen's counsel when his accident benefits claim settled. The respondent law firm of Singer Kwinter were Mr. Chen's counsel when his tort claim was settled.

Following the settlement of his tort action, Mr. Chen began various proceedings against some of his previous lawyers, including the respondent law firms, in relation to the handling of his claims. None of these proceedings have been successful. The respondent law firms applied to the Ontario Superior Court for an order declaring Mr. Chen a vexatious litigant. Mr. Chen sought to have the application adjourned due to illness.

April 21, 2015 Ontario Superior Court of Justice (Dow J.) <u>2015 ONSC 2501</u>	Request for adjournment denied; order declaring applicant vexatious litigant granted
--	--

March 16, 2016 Court of Appeal for Ontario (LaForme, Pardu and Roberts JJ.A.) <u>2016 ONCA 213</u>	Appeal dismissed
---	------------------

May 11, 2016 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
---	---------------------------------------

37005 Wei Chen c. Howie, Sacks et Henry LLP, Singer Kwinter
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile – Plaideurs vexatoires – Les cours d'instance inférieure ont-elles accordé et confirmé à tort

l'ordonnance refusant l'ajournement demandé par le demandeur et en déclarant que ce dernier est un plaideur vexatoire? – Le juge des requêtes a-t-il commis une erreur de droit en privant le demandeur de l'application des règles de justice naturelle? Le juge des requêtes a-t-il commis une erreur de droit en outrepassant sa compétence et en sanctionnant la signification du dossier de requête par courriel au demandeur, en l'absence d'une requête en dérogation aux règles? – Le juge des requêtes a-t-il commis une erreur en déterminant que l'audition de la requête était urgente en raison de la nécessité perçue d'empêcher la tenue des audiences sur les motions? – Le juge des requêtes a-t-il commis une erreur en omettant de conclure à une poursuite abusive? – *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, c. C.43, art. 140.

Le demandeur, M. Chen, a eu un accident de la route. Il a réclamé à son assureur des prestations supplémentaires et a intenté une action en responsabilité délictuelle contre les responsables de l'accident. Le cabinet d'avocats Howie, Sacks et Henry LLP, intimés, représentait M. Chen lorsque la réclamation d'assurance a été réglée. Le bureau d'avocats Singer Kwinter le représentait lorsque l'action en responsabilité délictuelle a été réglée.

À l'issue du règlement de l'action en responsabilité délictuelle, M. Chen a intenté des actions contre certains des avocats l'ayant représenté auparavant, dont les cabinets intimés, relativement au traitement de ses réclamations et demandes. Il n'a pas eu gain de cause. Les cabinets intimés ont demandé à la Cour supérieure de justice de l'Ontario de déclarer que M. Chen est un plaideur vexatoire. M. Chen a demandé l'ajournement de l'audition de la requête pour cause de maladie.

Le 21 avril 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Dow)
[2015 ONSC 2501](#)

Rejet de la demande d'ajournement; ordonnance déclarant que le demandeur est un plaideur vexatoire

Le 16 mars 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges LaForme, Pardu et Roberts)
[2016 ONCA 213](#)

Rejet de l'appel

Le 11 mai 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37013 Richard Quansah v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Evidence – Witness – Cross-examination – Whether the rule in *Browne v. Dunn* should be modified or abolished altogether.

The victim and the applicant were both inmates at the Central North Correctional Centre. The victim challenged the applicant to a fight. At first, the applicant demurred. The next morning, the applicant answered the challenge. The applicant stated that he stabbed the victim in self-defence. The victim died. The jury found the applicant guilty of first degree murder. The applicant appealed his conviction. The Court of Appeal dismissed the appeal.

August 8, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Stong J.)

Conviction for first degree murder

April 10, 2015
Court of Appeal for Ontario
(Watt, Tulloch, Benotto JJ.A.)
[2015 ONCA 237; C47082](#)

Conviction appeal dismissed

May 18, 2016
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

July 21, 2016
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the response filed

37013 Richard Quansah c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Preuve – Témoin – Contre-interrogatoire – Convient-il de modifier la règle établie dans *Browne c. Dunn* ou de l'abolir tout simplement?

La victime et le demandeur étaient tous deux détenus au Centre correctionnel du Centre-Nord. La victime a provoqué le demandeur en duel. Le demandeur a d'abord refusé le duel, puis l'a accepté le lendemain matin. Le demandeur a affirmé avoir poignardé la victime en légitime défense. Cette dernière est morte. Le jury a déclaré le demandeur coupable de meurtre au premier degré. Le demandeur a fait appel de sa déclaration de culpabilité. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

8 août 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Stong)

Déclaration de culpabilité pour meurtre au premier degré

10 avril 2015
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Watt, Tulloch et Benotto)
[2015 ONCA 237; C47082](#)

Rejet de l'appel interjeté contre la déclaration de culpabilité

18 mai 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

21 juillet 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai pour signifier et déposer la réponse

36867 Aviva Canada Inc. v. State Farm Mutual Automobile Insurance Company
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Insurance – Automobile insurance – Accident occurring involving a motorcyclist and motor vehicle – Motorcyclist receiving benefits from insurer and insurance companies disputing indemnification – Arbitrator finding Aviva insured 100 percent at fault under *Fault Determination Rules* – Application judge finding 50/50 liability – Court of Appeal setting aside order of application judge and restoring Arbitrator's award and reasoning – Whether in loss transfer, where the degree of fault is to be determined "in accordance with the ordinary rules of law" under the *Fault Determination Rules*, considerations of tort and negligence law are excluded – *Fault Determination Rules*, R.R.O. 1990, Reg. 668.

An accident occurred in an intersection involving a motor vehicle and a motorcycle. There was no collision between the two vehicles. However, as a result of the motor vehicle's left hand turn, the motorcycle driver

swerved, lost control of his motorcycle, fell to the ground and was injured. The motorcycle driver applied to his insurer, the respondent State Farm Mutual Automobile Insurance Company (“State Farm”), for accident benefits payments. State Farm paid him the benefits and then sought indemnification from the insurer of the motor vehicle, the applicant Aviva Canada Inc. (“Aviva”). The issue in this case is whose fault is the accident. The answer depends on how the Rules under the *Fault Determination Rules*, R.R.O. 1990, Reg. 668 (“FDRs”) are interpreted. Specifically, Rule 5(1) states:

If an incident is not described in any of these rules, the degree of fault of the insured shall be determined in accordance with the ordinary rules of law. [Emphasis added]

State Farm and Aviva did not agree on the matter of indemnification and took the matter to arbitration. The Arbitrator determined the motor vehicle insured by Aviva was 100% at fault for the accident. Aviva appealed the Arbitrator’s award. The application judge set aside the award and declared that the motorcycle driver was 50 percent at fault for the accident. The Court of Appeal set aside the order of the application judge and restored the Arbitrator’s award.

February 14, 2014
Arbitration
(Novick, S.L., Arbitrator)

The Aviva insured is 100 percent at fault; Aviva ordered to reimburse State Farm for 100 percent of benefits paid.

October 10, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Spence J.)

Appeal of Arbitrator’s order allowed; Arbitrator’s award set aside and State Farm insured found contributory negligent for accident to the extent of 50 percent.

December 24, 2015
Court of Appeal for Ontario
(Gillese, Epstein and Roberts JJ.A.)
[2015 ONCA 920](#)
File No.: C60035

State Farm’s appeal allowed, order of Spence J. set aside and Arbitrator’s award restored.

February 22, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

36867 Aviva Canada Inc. c. State Farm Mutual Automobile Insurance Company
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Assurances – Assurance automobile – Accident de la route impliquant une motocyclette et un véhicule à moteur – Versement d’indemnités au conducteur de la motocyclette par l’assureur contesté par les compagnies d’assurance – Conclusion de l’arbitre selon laquelle l’assuré d’Aviva était responsable à 100 p. 100 conformément aux *Fault Determination Rules* – Conclusion du juge des demandes selon laquelle la responsabilité était partagée à 50 p. 100 – Ordonnance rendue par le juge des demandes infirmée par la Cour d’appel et sentence et motifs de l’arbitre rétablis – Dans les cas de transfert de la perte, où le degré de conduite fautive doit être déterminé, aux termes des *Fault Determination Rules*, conformément aux règles de droit ordinaire, doit-on faire fi de toute considération issue du droit des délits et de la négligence? – *Fault Determination Rules*, R.R.O. 1990, Reg. 668.

Un accident entre une voiture et une motocyclette est survenu à une intersection. Les deux véhicules ne sont pas entrés en collision. Le virage à gauche effectué par la voiture a provoqué l’embardée de la motocyclette, qui s’est soldée par la chute du conducteur et des blessures. Le conducteur de la motocyclette a réclamé à son assureur, State Farm Mutual Automobile Insurance Company (« State Farm »), l’intimée en l’espèce, des indemnités pour l’accident qu’il avait subi. State Farm a versé les indemnités et a demandé à l’appelante, Aviva Canada Inc. (« Aviva »), l’assureur du véhicule à moteur, de la dédommager. La question en litige est celle de savoir à qui il

faut imputer l'accident. La réponse dépend de l'interprétation que l'on donne aux *Fault Determination Rules*, R.R.O. 1990, Reg. 668 (« FDR »). La Règle 5(1) est ainsi libellée :

[TRADUCTION] Si un incident n'est pas décrit dans les règles qui précèdent, le degré de la faute à imputer à l'assuré est déterminé conformément aux règles de droit ordinaire. [soulignement ajouté]

State Farm et Aviva n'étaient pas d'accord au sujet du dédommagement et ont soumis la question à l'arbitrage. L'arbitre a conclu que le conducteur du véhicule à moteur assuré par Aviva était responsable à 100 p. 100 de l'accident. Aviva a interjeté appel de la sentence arbitrale. Le juge des demandes a annulé la sentence de l'arbitre et déclaré le conducteur de la motocyclette responsable à 50 p. 100 de l'accident. La Cour d'appel a annulé l'ordonnance rendue par le juge des demandes et rétabli la sentence de l'arbitre.

Le 14 février 2014

Arbitrage
(arbitre Novick, S.L.)

L'assuré d'Aviva est responsable à 100 p. 100 de l'accident; il est ordonné à Aviva de rembourser à State Farm 100 p. 100 des indemnités versées.

Le 10 octobre 2014

Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Spence)

Accueil de l'appel interjeté contre la sentence arbitrale; annulation de la sentence arbitrale et assuré de State Farm déclaré négligent dans l'accident et responsable à 50 p. 100 de ce dernier.

Le 24 décembre 2015

Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Gillese, Epstein et Roberts)
[2015 ONCA 920](#)

N° de greffe : C60035

Accueil de l'appel interjeté par State Farm, annulation de l'ordonnance du juge Spence et rétablissement de la sentence de l'arbitre.

Le 22 février 2016

Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

37032 Jarvis Stewart v. Gordon James Keating
(Sask.) (Civil) (By Leave)

Appeals – Leave to appeal – Whether the applicant raises a legal issue – Whether the issue is of public importance.

The applicant, Jarvis Stewart, was stopped by the respondent, Constable Gordon Keating, while driving his vehicle. He was eventually arrested for obstruction of a police officer and convicted of that offence. Mr. Stewart commenced a civil action against Cst. Keating, claiming damages for injuries allegedly suffered during his arrest and for his detention after the arrest. The trial judge dismissed the action and the Court of Appeal dismissed his appeal.

April 15, 2015
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Gabrielson J.)
[2015 SKQB 108](#)

Applicant's action dismissed

April 28, 2016
Court of Appeal for Saskatchewan
(Richards C.J. and Ottenbreit and Ryan-Froslie JJ.A.)
[2016 SKCA 59](#)

Appeal dismissed

May 27, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37032 Jarvis Stewart c. Gordon James Keating
(Sask.) (Civile) (Sur autorisation)

Appels – Demande d'autorisation d'appel – Le demandeur soulève-t-il une question de droit? – La question est-elle d'importance pour le public?

Le demandeur, Jarvis Stewart, a été appréhendé par l'intimé, l'agent Gordon Keating, pendant qu'il se trouvait au volant de son véhicule. Il a été arrêté pour entrave d'un agent de la paix puis déclaré coupable. M. Stewart a intenté contre l'intimé une action civile en dommages-intérêts, pour de présumées lésions corporelles subies au cours de son arrestation et pour détention après l'arrestation. Le juge de première instance a rejeté l'action, et la Cour d'appel a rejeté l'appel.

Le 15 avril 2015
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Gabrielson)
[2015 SKQB 108](#)

Rejet de l'action intentée par le demandeur

Le 28 avril 2016
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juge en chef Richards et juges Ottenbreit et Ryan-Froslie)
[2016 SKCA 59](#)

Rejet de l'appel

Le 27 mai 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37055 RBC General Insurance Company v. Zofia Machaj
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Limitations – Insurance – Statutory accident benefits – Catastrophic impairment – Whether an automobile insurer in Ontario, responsible for payment of statutory accident benefits, can rely upon s. 51 of the *Statutory Accident Benefits Schedule – Accidents on or After November 1, 1996*, O. Reg. 403/96 and on s. 281.1 of the *Insurance Act*, R.S.O. 1990, c. I.8 to dismiss a claim for catastrophic impairment designation and the increased supplementary medical or rehabilitation benefits that go with that designation.

The respondent, Zofia Machaj, was injured in a motor vehicle accident. Her request to the applicant, RBC General Insurance Company ("RBC"), for a catastrophic impairment designation (which would allow her to claim increased statutory accident benefits) was denied.

More than two years after the denial, Ms. Machaj commenced mediation proceedings. Mediation was unsuccessful and Ms. Machaj commenced an action against RBC seeking a declaration that she suffered a catastrophic impairment. RBC brought a motion for summary judgment, on the basis that Ms. Machaj's action was statute barred by reason of the operation of the limitation period found at s. 281.1 of the *Insurance Act*, R.S.O. 1990, c. I.8, which provides that mediation proceedings must be commenced within two years after the insurer's refusal to pay the benefits claimed.

The motion judge allowed the motion and dismissed the action, finding that it was statute barred. The Court of Appeal allowed Ms. Machaj's appeal and set aside the order dismissing the action.

July 3, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Whitten J.)
[2015 ONSC 4310](#)

Motion by applicant for summary judgment allowed:
action by respondent dismissed

April 8, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Sharpe, Juriansz and Roberts JJ.A.)
[2016 ONCA 257](#)

Appeal by respondent allowed: order dismissing the
action set aside

June 7, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37055 Compagnie d'assurance générale RBC c. Zofia Machaj
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Prescription – Assurances – Indemnités d'accident légales – Déficience invalidante – Un assureur automobile en Ontario qui doit verser les indemnités d'accident légales peut-il invoquer l'art. 51 de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales – Accidents survenus le 1er novembre 1996 ou après ce jour*, Règl. O. 403/96, et l'art. 281.1 de la *Loi sur l'assurance*, L.R.O. 1990, c. I.8, pour rejeter une demande de détermination d'une déficience invalidante et les indemnités pour frais médicaux ou de réadaptation supplémentaires qu'emporte la détermination.

L'intimée, Zofia Machaj, a subi des lésions corporelles dans un accident de la route. Elle a demandé à la demanderesse, la Compagnie générale d'assurance RBC (« RBC »), de déterminer qu'elle souffrait d'une déficience invalidante (ce qui lui permettrait de demander le versement d'indemnités d'accident légales plus élevées). RBC a refusé.

Plus de deux ans après le refus, Mme Machaj a tenté la médiation, qui a échoué. Elle a intenté une action contre RBC pour obtenir une déclaration qu'elle souffre d'une déficience invalidante. RBC a présenté une motion en jugement sommaire, faisant valoir que l'action de Mme Machaj était prescrite par le jeu de l'art. 281.1 de la *Loi sur l'assurance*, L.R.O. 1990, c. I.8, aux termes duquel la procédure de médiation doit débuter dans les deux ans qui suivent le moment où l'assureur refuse de payer l'indemnité demandée.

Le juge des motions a accueilli la motion et rejeté l'action, estimant qu'elle était prescrite. La Cour d'appel a accueilli l'appel interjeté par Mme Machaj et a annulé l'ordonnance rejetant l'action.

Le 3 juillet 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Whitten)
[2015 ONSC 4310](#)

Motion de la demanderesse en jugement sommaire
accueillie; rejet de l'action intentée par l'intimée

Le 8 avril 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Sharpe, Juriansz et Roberts)
[2016 ONCA 257](#)

Appel interjeté par l'intimée accueilli: annulation de
l'ordonnance rejetant l'action

Le 7 juin 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36913 P.M. v. Children's Aid Society of Toronto
(Ont.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Charter – Family law – Protective agencies and institutions – Children's aid societies – Child in need of protection – Best interests of child – Permanent appointment or Crown wardship – Termination of parental rights – Mother gave birth while incarcerated – Father cared for child for her first five months, until his incarceration – Child resided with foster parent from age of five months onward – Trial judge later made child a Crown ward, for the purpose of adoption, without parental access – Father appeal – Whether importance of biological family and father's relationship to child was adequately considered by trial judge – Whether trial judge erred in finding father did not meet either prong of two-part statutory test set out in *Child and Family Services Act*, R.S.O. 1990, c. C.11, in order to be granted access to the child – Whether unconstitutional to terminate parents' access to child.

The applicant's daughter – born November 19, 2011 – is now almost five years old. She has been in the continuous care and custody of The Children's Aid Society of Toronto since she was just under five months old, and has resided with her foster mother – and proposed adoptive parent – throughout that time. The finding that the applicant's daughter was a child in need of protection was made on an uncontested basis on June 13, 2012, because both parents were incarcerated then. A status review was held when the child was two years old. On April 29, 2014, the trial judge made the child a Crown ward, for the purpose of adoption, without parental access. The applicant appealed that decision to the Superior Court of Justice. On March 31, 2015, the appeal judge dismissed the applicant's first appeal and on October 19, 2015, the Court of Appeal dismissed his second. (See the mother's related file, number 36997.)

April 29, 2014
Ontario Court of Justice
(McLeod J.)

The applicant's child was made a Crown ward, for the purpose of adoption, without parental access.

March 31, 2015
Superior Court of Justice
(Penny J.)

Appeal dismissed.

October 19, 2015
Court of Appeal for Ontario
(Hoy A.C.J.O., Weiler and Pardu JJ.A.)
[2015 ONCA 695](#)

Appeal dismissed.

December 15, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

August 8, 2016
Supreme Court of Canada

Motion for leave to adduce fresh evidence and for both access and stay pending appeal filed.

36913 P.M. c. Société de l'aide à l'enfance de Toronto
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)
(LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Charte – Droit de la famille – Agences et institutions de protection – Sociétés d'aide à l'enfance – Enfant ayant besoin de protection – Intérêt véritable de l'enfant – Placement permanent ou tutelle par la Couronne – Révocation des droits parentaux – Enfant née en prison d'une mère incarcérée – Soins donnés à l'enfant par le père pendant les cinq premiers mois, jusqu'à son incarcération – Enfant confiée à un parent de famille d'accueil dès l'âge de cinq mois

– Décision de première instance ordonnant la tutelle par la Couronne, en vue de l'adoption de l'enfant, et refusant aux parents les droits de visite – Appel interjeté par le père – La cour de première instance a-t-elle tenu suffisamment compte de l'importance de la famille biologique et des rapports du père avec l'enfant? – La cour de première instance a-t-elle conclu à tort que le père ne répondait pas aux deux volets du critère énoncé dans la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. 1990, c. C.11, en ce qui a trait au droit de visite? – Est-il constitutionnel de révoquer le droit de visite des parents?

Née le 19 novembre 2011, la fille du demandeur a presque cinq ans. Elle a été confiée aux soins et à la garde de la Société de l'aide à l'enfance de Toronto quand elle avait à peine cinq mois. Elle habite avec sa mère de famille d'accueil – qui veut l'adopter – sans interruption depuis tout ce temps. Le tribunal a constaté que la fille du demandeur avait besoin de protection le 13 juin 2012, ce que personne n'a contesté, parce que ses deux parents étaient alors incarcérés. Une révision de son statut a été effectuée lorsqu'elle avait deux ans. Le 29 avril 2014, la cour de première instance a ordonné la tutelle de l'enfant par la Couronne, en vue de son adoption, sans droit de visite par les parents. Le demandeur a interjeté appel de la décision devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario, qui a rejeté le premier appel, le 31 mars 2015. La Cour d'appel a rejeté le second, le 19 octobre 2015. (Voir le dossier connexe de la mère, n° 36997.)

Le 29 avril 2014

Cour de justice de l'Ontario

(Juge McLeod)

Ordonnance de pupille de la Couronne en vue de l'adoption de l'enfant du demandeur, sans droit de visite par les parents.

Le 31 mars 2015

Cour supérieure de justice

(Juge Penny)

Rejet de l'appel.

Le 19 octobre 2015

Cour d'appel de l'Ontario

(Juge en chef adjoint Hoy et juges Weiler et Pardu)

[2015 ONCA 695](#)

Rejet de l'appel.

Le 15 décembre 2015

Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

Le 8 août 2016

Cour suprême du Canada

Requête en autorisation de présenter de nouveaux éléments de preuve et pour obtenir le droit de visite et faire surseoir à la décision en attendant l'issue de l'appel.

36997 E.O. v. Children's Aid Society of Toronto
(Ont.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Charter – Family law – Protective agencies and institutions – Children's aid societies – Child in need of protection – Best interests of child – Permanent appointment or Crown wardship – Termination of parental rights – Mother gave birth while incarcerated – Father cared for child for her first five months, until his incarceration – Child resided with foster parent from age of five months onward – Trial judge later made child a Crown ward, for the purpose of adoption, without parental access – Father appeal – Whether importance of biological family and father's relationship to child was adequately considered by trial judge – Whether trial judge erred in finding father did not meet either prong of two-part statutory test set out in *Child and Family Services Act*, R.S.O. 1990, c. C.11, in order to be granted access to the child – Whether unconstitutional to terminate parents' access to child.

The applicant's daughter – born November 19, 2011 – is now almost five years old. She has been in the continuous care and custody of The Children's Aid Society of Toronto since she was just under five months old, and has resided with her foster mother – and proposed adoptive parent – throughout that time. The finding that the applicant's daughter was a child in need of protection was made on an uncontested basis on June 13, 2012, because both parents were incarcerated then. A status review was held when the child was two years old. On April 29, 2014, the trial judge made the child a Crown ward, for the purpose of adoption, without parental access. The child's father appealed that decision to the Superior Court of Justice. On March 31, 2015, the appeal judge dismissed the father's first appeal and on October 19, 2015, the Court of Appeal dismissed his second. (See the father's related file, number 36913.)

April 29, 2014
Ontario Court of Justice
(McLeod J.)

The applicant's child was made a Crown ward, for the purpose of adoption, without parental access.

March 31, 2015
Superior Court of Justice
(Penny J.)

Appeal dismissed.

October 19, 2015
Court of Appeal for Ontario
(Hoy A.C.J.O., Weiler and Pardu JJ.A.)
[2015 ONCA 695](#)

Appeal dismissed.

April 1, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed, together with motions for an extension of time and for both access and stay pending appeal.

36997 E.O. c. Société de l'aide à l'enfance de Toronto
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)
(LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

*Charte – Droit de la famille – Agences et institutions de protection – Sociétés d'aide à l'enfance – Enfant ayant besoin de protection – Intérêt véritable de l'enfant – Placement permanent ou tutelle par la Couronne – Révocation des droits parentaux – Enfant née en prison d'une mère incarcérée – Soins donnés à l'enfant par le père pendant les cinq premiers mois, jusqu'à son incarcération – Enfant confiée à un parent de famille d'accueil dès l'âge de cinq mois – Décision de première instance ordonnant la tutelle par la Couronne, en vue de l'adoption de l'enfant, et refusant aux parents les droits de visite – Appel interjeté par le père – La cour de première instance a-t-elle tenu suffisamment compte de l'importance de la famille biologique et des rapports du père avec l'enfant? – La cour de première instance a-t-elle conclu à tort que le père ne répondait pas aux deux volets du critère énoncé dans la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. 1990, c. C.11, en ce qui a trait au droit de visite? – Est-il constitutionnel de révoquer le droit de visite des parents?*

Née le 19 novembre 2011, la fille de la demanderesse a presque cinq ans. Elle a été confiée aux soins et à la garde de la Société de l'aide à l'enfance de Toronto quand elle avait à peine cinq mois. Elle habite avec sa mère de famille d'accueil – qui veut l'adopter – sans interruption depuis tout ce temps. Le tribunal a constaté que la fille de la demanderesse avait besoin de protection le 13 juin 2012, ce que personne n'a contesté, parce que ses deux parents étaient alors incarcérés. Une révision de son statut a été effectuée lorsqu'elle avait deux ans. Le 29 avril 2014, la cour de première instance a ordonné la tutelle de l'enfant par la Couronne, en vue de son adoption, sans droit de visite par les parents. Le père de l'enfant a interjeté appel devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario, qui a rejeté le premier appel interjeté par le père, le 31 mars 2015. La Cour d'appel a rejeté le second, le 19 octobre 2015. (Voir le dossier connexe du père, n° 36913.)

Le 29 avril 2014 Cour de justice de l'Ontario (Juge McLeod)	Ordonnance de pupille de la Couronne en vue de l'adoption de l'enfant de la demanderesse, sans droit de visite par les parents.
Le 31 mars 2015 Cour supérieure de justice (Juge Penny)	Rejet de l'appel.
Le 19 octobre 2015 Cour d'appel de l'Ontario (Juge en chef adjoint Hoy et juges Weiler et Pardu) <u>2015 ONCA 695</u>	Rejet de l'appel.
1 ^{er} avril 2016 Cour suprême du Canada	Dépôt de la demande d'autorisation d'appel avec requêtes en prorogation du délai et pour obtenir le droit de visite et faire surseoir à la décision en attendant l'issue de l'appel.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :

comments-commentaires@scc-csc.ca

613-995-4330

- 30 -

Unsubscribe: <http://www.scc-csc.ca/news-nouv/rel-com/subs-abon-eng.aspx>
Désabonner : <http://www.scc-csc.ca/news-nouv/rel-com/subs-abon-fra.aspx>